

# MANUEL LEGAL POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



Ministère de l'Environnement, des Eaux, des Forêts de la Chasse et de la  
Pêche (MEEFCP)  
Direction de la Faune et des Aires protégées

Assisté par :

**Solidification de l'Application de la Loi Sur la Faune Sauvage (SALFS)**  
**Financé par.....**

# MANUEL LEGAL POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**Ont participés :**

Wild World Fund for Nature: WWF- RCA  
The Last Great Ape Organisation: Cameroun  
Jonias SIPEHOOU, coordonnateur de SALFS

Septembre 2009

Ministère de l'Environnement, des Eaux, des Forêts de la Chasse et de la  
Pêche (MEEFCP)  
Direction de la Faune et des Aires protégées

Assisté par :

**Solidification de l'Application de la Loi Sur la Faune Sauvage(SALFS)**  
**Financé par.....**

## PREFACE

La Faune centrafricaine représente un des derniers endroits de la planète qui héberge de nombreuses espèces animales précieuses.

Malheureusement, celles-ci se trouvent aujourd'hui confrontées à des difficultés qui menacent son existence du fait notamment de l'avidité, de l'ignorance, de la compréhension limitée de la Loi et de sa faible application.

Sans avoir la prétention d'être d'une perfectibilité irréprochable, le présent manuel vise à combler ces lacunes dans les politiques répressives de protection de la faune centrafricaine en rappelant les dispositions saillantes de **l'Ordonnance n°84 /045 portant protection de la Faune Sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine**. Il se veut clair, concis, précis et assimilable.

Cette brochure a également pour but de solidifier le travail des acteurs de la conservation à savoir les agents du Ministère de l'environnement, des eaux, des forêts de la chasse et de la pêche( MEEFCP), le corps judiciaire, les forces de maintien de l'ordre. Enfin il éclaire tout citoyen sur l'indispensable nécessité de s'intéresser et de s'engager dans les questions relatives à la protection de la faune afin qu'il puisse être à l'abri de toutes sanctions regrettables.

## Sommaire

I	Les principaux textes applicables .....	5
II	Les espèces concernées .....	5
II.1	Définition des animaux sauvages intégralement protégés.....	5
II.2	Définition des animaux sauvages partiellement protégés.....	5
II.3	Le gibier ordinaire .....	5
II.4	Tableau de classification des animaux sauvages intégralement, partiellement protégés et le gibier ordinaire suivant l'annexe II de l'ordonnance de 1984.....	6
III	Les règles fondamentales de protection des animaux intégralement protégés.....	7
III.1	Définition de la chasse .....	7
III.2	Un degré de protection très élevé .....	7
a	Le principe de l'interdiction de leur abattage .....	8
b	Les exceptions au principe de non abattage.....	8
c	La réglementation de leur circulation et de leur détention .....	9
d	La responsabilité pénale en cas d'abattage des espèces intégralement protégées. ....	9
III.3	Les infractions prévues par la loi et les sanctions y afférentes .....	9
a	Les infractions et les sanctions relatives aux espèces animales partiellement protégées	10
b	Les infractions et les sanctions relatives aux espèces animales intégralement protégées	10
c	Les cas d'aggravation de la peine .....	10
IV	Les règles de procédures applicables à leur protection.....	11
IV.1	Les autorités compétentes selon les articles 122, 123.....	11
a	Les officiers et agents de police judiciaires (article 122).....	11
b	Les personnels assermentés des eaux et forêts (article 122).....	11
IV.2	L'obligation de dresser un procès-verbal d'audition ou de constatation d'infraction .	11
IV.3	Les poursuites .....	12
a	L'initiative des poursuites : le Procureur de la République.....	12
IV.4	La transaction .....	12
V	Procès-verbal de constatation d'infraction.....	12
VI	ANNEXE .....	16
VI.1	Les règles relatives à leur détention ou possession .....	16
VI.2	Les règles relatives à leur transformation et à leur commercialisation .....	16

## **I Les principaux textes applicables**

- La Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du 3 mars 1973.
- **Ordonnance N°84/045 portant protection de la Faune Sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine**-Fait à Bangui le 27 juillet 1984.

## **II Les espèces concernées**

**L'article 27 de l' Ordonnance N°84/045 portant protection de la Faune Sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine** classe les animaux sauvages en trois catégories :

- Animaux intégralement protégés ;
- Animaux partiellement protégés ;
- Le gibier ordinaire

### **II.1 Définition des animaux sauvages intégralement protégés**

Ce sont des espèces qui jouissent de la plus grande protection juridique en raison des menaces qui mettent en danger leur survie, de la diminution constante de leur habitat et de leur population. Il est donc interdit de tuer, manger, vendre, acheter ou posséder, tout ou parties de ces espèces (y compris les dépouilles).

**L'article 28** dit « Les espèces intégralement protégées sont celles énumérées par la liste A de l'annexe II de la présente ordonnance ; **la chasse, la capture, la collecte, de tout individu appartenant à ces espèces sont formellement interdites**, de même que la destruction ou la collecte de leurs œufs, larves, nids ou gîtes »

### **II.2 Définition des animaux sauvages partiellement protégés**

Pour **l'article 29** : « Les espèces partiellement protégées sont celles énumérées par la liste B de l'annexe II de la présente Ordonnance. **La chasse est licite lorsqu'elle est exercée dans le respect de la réglementation en vigueur.** »

### **II.3 Le gibier ordinaire**

Est qualifié au terme **de l'article 31 de gibier ordinaire** « Seuls les individus vivants en liberté(...) ou partiellement protégés au sens de la présente Ordonnance »

## Remarque s:

- La chasse des animaux partiellement protégés est licite lorsqu'on est détenteur d'un permis de chasse
- Selon les dispositions des articles 58 et 90 seuls les éléphants les plus jeunes (pointes de moins de 10 kg) sont concernées par la classe A. Les plus âgés relèvent de la classe B
- Le **classement** ou le **déclassement** d'une espèce inscrite sur l'une des trois listes A, B, ou C ne peuvent être effectués que par la Loi (article 32)

## II.4 Tableau de classification des animaux sauvages intégralement, partiellement protégés et le gibier ordinaire suivant l'annexe II de l'ordonnance de 1984

### ANNEXE II

#### LISTE DES ANIMAUX PROTEGES

A	B	C
Léopard	Lion	Patas
Guépard	Serval	Cercocèbes
Hyène rayé	Caracal ou Lynx	Cercopithèques
Hyène tacheté	Eléphant	Bécassines
Cynhiène ou lycaon	Elan de Derby	Chevaliers
Gorille	Bongo	Râles
Chimpanzé	Bulales	Poule d'eau
Colobes	Damalisque	Grèbe castagneux
Pattos	Hypotrague	Pluviers
Galagos	Cob de Buffon	Vanneaux
Rhinocéros noir	Cob Deffasa	Courlis
Rhinocéros blanc	Redunca	Oies et canards
Hippopotame	Phacochère	Granges pintades
Pangolin géant	Potamochère	Francolins
Lamantin	Hylochère	Pigeons tourterelles
Orycérope	Sitatunga	Lièvres
Girafe	Guib harnachè	Aulacode
Koudou	Céphalophe à dos jaune	Arthérure
Chevrotain aquatique	Céphalophe bleu	Civette
Antilopes de battes	Céphalophe de peter	Céphalophe à flanc noir
Genette servaline	Céphalophe à flanc roux	Porc-épic
Oreatrague sauteur	Céphalophe de grimm	
Dama	Ourèbi	
Varan	Buffle équinoxial	Toutes espèces non inscrites sur les listes A et B
Crocodiles	Buffle nain	

Chacals communs Potamogale Autruche Messager serpenteaire Pélican Ombrette Jabiru du Sénégal Grane ourtarde Grue couronnée Gyps africain Gyps de ruppel Grand calao Héron grand bœuf Bec en sabot Tortue géante Marabout Jacana Epervier pic Céphalophe à front noir Ratel Loutres	Perroquets Mangoustes Python Ibis tantale Spatule d' Afrique Touracos Coucal Rollier d' Abyssinie Ibis hagedash Babouin	
--	---	--

### **III Les règles fondamentales de protection des animaux intégralement protégés**

Elles sont une fois de plus précisées par l'Ordonnance N°84/045 portant protection de la Faune Sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine-Fait à Bangui le 27 juillet 1984.

#### **III.1 Définition de la chasse**

**L'article 33** définit : « Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer, blesser ou capturer un gibier .Le fait de circuler ou d'être posté, avec une arme de chasse en état de fonctionnement, même si cette arme n'est pas chargée, ou un engin de chasse, est assimilé à un acte de chasse jusqu'à preuve de contraire ».

#### **III.2 Un degré de protection très élevé**

## a Le principe de l'interdiction de leur abattage

Il est défini par l'article 28 :

s

**L'article 28** précise : « Les espèces intégralement protégées sont celles énumérées par la liste A de l'annexe II de la présente ordonnance ; **la chasse, la capture, la collecte, de tout individu appartenant à ces espèces sont formellement interdites**, de même que la destruction ou la collecte de leur œufs, larves, nids ou gîtes. »

## b Les exceptions au principe de non abattage

Quatre exceptions sont prévues par l'ordonnance de 1984 :

- ❖ Les exceptions liées **au ravitaillement des autorités (article 34)** : « Cependant, le Ministre de la faune peut délivrer **à titre exceptionnel**, des autorisations de ravitaillement à des autorités **administratives, militaires, ou scientifiques** en mission de longue durée. Les espèces et le nombre des animaux pouvant être abattus seront fixés par le même texte ».
- ❖ Les exceptions liées à **la légitime défense (article 116)** : « Le fait d'abattre ou de blesser un animal de quelque espèce et en quelque lieu ne peut constituer une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, dès lors que l'auteur de l'acte a agi pour la défense immédiate de sa propre personne ou d'autrui »

Pour que cette disposition puisse jouer en faveur de la victime il faut qu'elle soit **de bonne foi**. Dans le cas contraire elle sera frappée de peines pécuniaires. C'est ce qui ressort de l'article 117 : « Si, toutefois, l'acte de défense **a été précédé d'une provocation de l'animal** ou des animaux visés, l'auteur ou les auteurs de ladite provocation seront passibles d'une amende égale au montant de la taxe d'abattage correspondante ou de la taxe la plus élevée augmentée de vingt pour cent dans le cas des espèces intégralement protégées »

- ❖ Les exceptions liées aux **refoulements ou aux battues administratives**

**L'article 95** : « Les propriétaires ou usagers ont le droit **de repousser** de leurs terres les animaux qui feraient courir à leurs bétails et cultures un danger immédiat ».

**L'article 96** : « Lorsque les animaux constituent en un lieu donné un danger pour les personnes ou les biens, l'autorité responsable de l'ordre public sollicite l'intervention des services chargés de la faune qui décideront **d'une battue administrative** si aucun autre moyen ne s'offre pour mettre un terme à la situation de péril »

Les opérations d'éloignement et des battues administratives des animaux sauvages présentant un danger ne sont pas laissées à l'entière discrétion des propriétaires ou usagers ou même de l'autorité ayant ordonné une telle activité. Un rapport circonstancié doit être adressé au Ministre en charge de la Faune.

A ce sujet **l'article 96 dispose** : « En toute hypothèse, **les propriétaires ou usagers mentionnés à l'article 95 ci-dessus ou bien l'autorité ayant ordonné une battue administrative adresseront au Ministre chargé de la faune un rapport faisant apparaître** les motifs de la battue, les noms des personnes, agents ou auxiliaires ayant participé, le nombre exact, espèces par espèces, et les caractéristiques des animaux tués appartenant aux espèces intégralement ou partiellement protégées, la mention des autres animaux s'il y a lieu »

❖ **Les exceptions liées à des missions d'études et de recherches scientifiques**

L'article 101 : « Le Ministre chargé de la faune pourra autoriser par arrêté, des personnalités qualifiées à **procéder à des missions d'études et de recherches scientifiques** »

### **c La réglementation de leur circulation et de leur détention**

Les articles **77 et 78** traitent des questions de circulation et de détention des produits de la faune intégralement protégés.

**L'article 77 dispose** : « Par dépouilles et trophées il faut entendre tout ou partie d'un animal mort tel que **massacre**, cornes crânes, peaux, griffes ou queues. Les œufs et plumes des oiseaux sont assimilés aux dépouilles et trophées.

**Nul n'a le droit de s'approprier les dépouilles et trophées trouvés et provenant des espèces classées dans les listes A et B annexés a la présente Ordonnance.** Ceux-ci doivent être émis contre décharge au poste forestier le plus proche ou à la Direction des chasses à Bangui »

L'article 78 : «La détention ou la cession des dépouilles ou trophées d'animaux intégralement protégés portés à la liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance est interdite »

### **d La responsabilité pénale en cas d'abattage des espèces intégralement protégées.**

Pour assurer une protection maximum des espèces protégées, le législateur ne s'est pas limité à ériger en infraction l'acte d'abattage desdites espèces. Mais, aussi prend-il en compte les destinataires de ces gibiers, les marchands, les détenteurs. Ainsi, en amont et en aval de l'acte commis, la loi frappe.

### **III.3 Les infractions prévues par la loi et les sanctions y afférentes**

Il sera évoqué ici le cas des espèces partiellement protégées d'une part et des espèces intégralement protégées, d'autre part. Les cas d'aggravations des sanctions seront également examinés, toujours à travers l'Ordonnance N°84/045 portant protection de la Faune Sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine-Fait à Bangui le 27 juillet 1984

### **a Les infractions et les sanctions relatives aux espèces animales partiellement protégées**

**L'article 106 :** « Quiconque se sera livré a des actes de chasses sans permis de chasse valide, en dehors des limites d'espaces et de quotas prévus par le permis de chasse ou aura négligé de procéder a la déclaration d'abattage dans les délais prévus à l'article 54 de la présente Ordonnance **sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende 100 000 à 300 000f ou de l'une de ces deux peines seulement** sans préjudice du paiement de différentes taxes prévues par la législation en vigueur »

**L'article 107 :** « Quiconque se sera livré à des actes de chasse en infraction avec les articles 58 à 67 de la présente Ordonnance ou avec les règlements pris pour leur application sera s'l'une de ces deux seulement sans préjudice de paiement de différentes taxes »

**L'article 112 :** « Quiconque de mauvaise foi aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des dépouilles et trophées provenant d'animaux abattus en infractions avec les dispositions de la présente Ordonnance et des règlements pris pour son application ou même accompagné d'un certificat d'origine sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000f ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tout les cas les dépouilles et trophées seront confisqués au profit de l'Etat »

### **b Les infractions et les sanctions relatives aux espèces animales intégralement protégées**

**L'article 113 présente les infractions et sanctions relatives aux espèces intégralement protégées :** « Lorsque les infractions prévues à l'article 112 ci-dessus auront concernées les **dépouilles et trophées provenant d'animaux dont l'espèce figure sur la liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance, des pointes ou fractions de pointes d'éléphants,**<sup>1</sup> ou lorsque ces dernières ne porteront pas l'immatriculation prévue à l'article 82 de la présente Ordonnance, leur auteur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an *et* d'une amende de 200 000 à 1 000 000f ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tout les cas les dépouilles et trophées seront confisqués au profit de l'Etat

**Les véhicules ayant servis au transport seront confisqués au profit de l'Etat »**

### **c Les cas d'aggravation de la peine**

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, c'est uniquement **l'article 115** qui règle cette question :

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur les règles régissant la détention et la commercialisation de l'ivoire de l'éléphant, voir l'annexe du présent ouvrage en page 16

**Il précise en effet** : « Lorsque les infractions définies par la présente Ordonnance ou les règlements pris pour son application auront été commises par *les agents publics, ayant pour mission de veiller à leur application, des guides de chasse, des concessionnaires d'installation hôtelière et touristiques dans les parcs nationaux et réserves de faune, des concessionnaires d'entreprises de vision des animaux, ou des personnalités scientifiques* visées à l'article 101 de la présente Ordonnance et des personnels les accompagnant, les **peines encourues seront portées au double**. ».

## **IV Les règles de procédures applicables à leur protection**

**L'Ordonnance N°84/045 portant protection de la Faune Sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine** précise les règles de procédure applicables à la protection des espèces animales protégées.

### **IV.1 Les autorités compétentes selon les articles 122, 123.**

#### **a Les officiers et agents de police judiciaires (article 122)**

#### **b Les personnels assermentés des eaux et forêts (article 122)**

- Les agents assermentés de l'Administration des eaux, forêts, chasse et pêche ;
- Les guides de chasse assermentés ;
- Eventuellement, les gardes de parcs et réserves.

Ils sont habilités à saisir les armes, engins, et véhicules ayant servi à commettre l'infraction ; ainsi que les viandes, dépouilles et trophées, des animaux abattus ou détenus illégalement.

#### **Remarque utiles :**

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Administration des eaux et forêt, les guides de chasse et les gardes de parcs et réserves ainsi que les délinquants sont adressés dans les **huit jours** suivant la constatation d'infraction aux officiers et agents de police judiciaires

### **IV.2 L'obligation de dresser un procès-verbal d'audition ou de constatation d'infraction**

**L'article 124** constitue la base du régime en matière d'établissement des procès-verbaux de constatations d'infraction ou d'audition. Pour sa validité l'agent verbalisateur doit avoir qualité et compétence. Le contenu de cet article se libelle comme suit : « Les procès-verbaux des officiers et agents visés à l'article 122 font foi jusqu'à preuve du contraire ».

L'article 126 les astreint à rédiger les procès-verbaux dans les **24h suivant la constatation de l'infraction et mentionner l'heure de celle-ci.**

### **IV.3 Les poursuites**

#### **a L'initiative des poursuites : le Procureur de la République**

Sur cette question, **l'article 129** souligne : « Toutes les infractions portés au présent titre seront poursuivies d'office par le Ministère Public »

### **IV.4 La transaction**

La transaction est un mode de règlement à l'amiable à l'initiative des deux parties au litige. On ne va pas alors devant les juridictions. On va mettre fin au problème en trouvant un accord par un contrat appelé transaction.

En matière de faune et de chasse, **les articles 130 et 131** autorisent le Ministre en charge de la faune ou à son représentant de procéder à la transaction et au procureur de la république de l'admettre ou de la rejeter. Ces articles disent en clair :

**Article 130** : « Toutefois, **lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction**, le Procureur de la République en informe immédiatement le Ministre chargé de la faune ou son représentant »

**Article 131** : « Cette transaction *sera proposée* par le Ministre chargé de la faune ou son représentant.

Le montant ne saurait être inférieur au minimum de l'amende prévue par la Loi pour l'infraction correspondante »

## **V Procès-verbal de constatation d'infraction**

L'an deux mille huit et le.....jour du mois de.....

Nous soussignés.....

..... assermentés dans

l'exercice de nos fonctions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale, auxiliaire du

Procureur de la République de....., certifions qu'étant en

mission de contrôle à.....suivant ordre de mission

N°....., accompagnés

de.....  
.....

Avons constaté :

I- PREAMBULE

-----  
-----

II- LES FAITS

- Heure et date de commission de l'infraction \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Descriptions des lieux de commission de l'infraction  
-----  
-----

- Description des circonstances d'arrestation ou d'interpellation  
-----  
-----

- Les moyens utilisés par les délinquants pour commettre l'infraction  
-----  
-----

- Déroulement de l'opération  
-----  
-----

III- INFRACTIONS CONSTATEES

Les infractions	Textes de lois et articles interdisant ces infractions	Textes de lois et réprimants ces inf
1----- -----	1----- -----	1----- -----
2----- -----	2----- -----	2----- -----

3----- -----	3----- -----	3----- -----
-----------------	-----------------	-----------------

**III- IDENTITE DU OU DES CONTREVENANTS**

Noms et prénoms \_\_\_\_\_  
 Né(e) le \_\_\_\_\_  
 Père \_\_\_\_\_  
 Mère \_\_\_\_\_  
 Profession \_\_\_\_\_  
 CNI ou PS \_\_\_\_\_  
 Nationalité \_\_\_\_\_  
 Domicile \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_

**III- IDENTITÉ DU OU DES COMPLICES OU COAUTEURS**

Nom et Prénom-----  
 -----  
 Né(e) le -----  
 Père-----  
 Mère-----  
 Profession-----  
 CNI ou PS-----  
 Nationalité-----  
 Domicile-----  
 Adresse-----  
 Personne(s) à contacter en cas de problèmes-----

Signature du complice ou coauteur

**III- INTERROGATOIRE**

-----  
 -----

**IV- LES DECLARATIONS DU OU DES CONTREVENANTS**

-----  
 -----

**V- DECLARATIONS DES COMPLICES OU COAUTEURS DE L'INFRACTION**

-----  
-----  
Signature du complice ou coauteur

VI- DESCRIPTION DES MATERIELS, PRODUITS, OU ENGIN S SAISIS À CET EFFET ET LE LIEU OU ILS SONT GARDES

X- LES MENTIONS DU VERBALISATEUR  
(Attitude du contrevenant, autres éléments de preuves, les convictions de l'OPJ)

Mr./Mme/Mlle \_\_\_\_\_ est gardé(e) à vue dans les locaux de  
.....et a été informé (e) des faits qui lui sont reprochés.

Le suspect a eu droit au cours de son audition à un repos de -----heures.

Il lui a été rappelé son droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un conseil de son choix conformément aux dispositions de l'article 116 al 3 du Code de Procédure Pénale.

CONCLUSIONS

Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlle-----que le procès verbal sera dressé à son encontre et transmis en ce jour au Parquet pour les infractions commises mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles-----

et réprimées par le ou les articles-----

en foi de quoi le présent procès verbal a été dressé et définitivement clos le -----

Fait à

LE CONTREVENANT  
Lit, approuve et signe

L'AGENT VERBALISATEUR

## **VI ANNEXE**

La République centrafricaine reste l'un des derniers réservoirs qui abrite une faune diversifiée en particulier les éléphants. La chasse à l'éléphant est interdite lorsqu'elle est dirigée vers les jeunes c'est-à-dire à l'endroit de ceux dont les pointes pèsent moins de 10 kgs.

### **VI.1 Les règles relatives à leur détention ou possession**

Art 81 : « Les chasseurs ayant légalement abattu ont la libre disposition des pointes de celui-ci **sous réserve des disposition ci-après** »

Art 82 : « Les pointes feront l'objet d'un certificat d'origine affecté d'un numéro d'immatriculation distinct **pour chaque pointe** et qui sera apposé sur celles –ci de façon indélébile ou gravés. Un arrêté du Ministre chargé de la Faune précisera les modalités de cette immatriculation »

Art 83 : « Le fractionnement volontaire ou accidentel d'une pointe entraînera l'obligation pour son possesseur de faire apposer le matricule de la pointe sur chacun des morceaux de celles-ci. A cette occasion il sera établi un certificat d'origine pour chacune des fractions de la pointe »

Art 84 : « Tout chasseur pourra exporter librement du territoire de la République Centrafricaine les pointes des éléphants qu'il aura légalement abattus réserve de l'observation des règlements en vigueur et d'une déclaration à l'administration chargé de la Faune »

### **VI.2 Les règle relatives à leur transformation et à leur commercialisation**

Art 85 : « La vente d'une pointe ou d'une fraction de pointe fera l'objet d'une déclaration à l'administration. Les nom et adresse de l'acheteur seront portés sur le certificat d'origine de la pointe ou de sa fraction. Il en sera de même en cas de cession à titre gratuit ou d'héritage. La perte ou le vol seront déclaré à l'administration »

Art 86 : « Le travail de l'ivoire avec les ivoiriers professionnels ou amateurs sera déclaré à l'administration chargé de la faune. L'ivoirier professionnel ou amateur établira pour chaque objet un certificat mentionnant son nom, le poids de l'objet la provenance de l'ivoire utilisé et le numéro d'immatriculation de la pointe ou de la fraction de pointe »

Art 87 : « Les ivoiriers professionnels ou amateurs seront tenus de fournir à l'administration au 31 décembre de chaque année, un état exact, indiquant le poids de l'ivoire acheté dans l'année avec le nom des vendeurs par pièces, le poids de l'ivoire façonné en spécifiant le poids restant en stock et le poids vendu, le poids de l'ivoire brut en stock »

Art 88 : « L'exportation des objets façonnés en ivoire est libre sous réserve de justifier, par la présentation du certificat d'origine par l'ivoirier, de la provenance de l'objet »

